

# Avenant n° 2 à la Convention-type

en vue d'associer un établissement d'enseignement de droit local à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu les articles D. 911-42 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la convention modifiée signée entre ACFE (ASOCIACIÓN COLOMBO FRANCESA DE ENSEÑANZA) et l'AEFE le 04 juin 2026 ;

## CET AVENANT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

*Entre*

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M Sylvain Itté, ambassadeur de France en Colombie,  
**ci-après dénommée AEFE**

*et*

ASOCIACIÓN COLOMBO FRANCESA DE ENSEÑANZA en charge de la gestion du Lycée Louis Pasteur de Bogota représentée par sa présidente Mme Cecilia Urrutia,  
**ci-après dénommé(e) l'organisme gestionnaire.**

---



## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu une convention le 04 juin 2026, ayant pour objet d'associer un établissement d'enseignement de droit local à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Compte tenu de la charge de la part employeur des pensions civiles qui s'accroît régulièrement et qui impacte la soutenabilité financière de l'agence, il convient de créer une contribution spécifique pour répartir cette charge.

*Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la convention susmentionnée comme suit :*

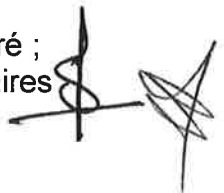
### Article 1

---

A l'article 12 est modifié comme suit :

« La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 452-7 du code de l'éducation, est composée de :

- 1) Pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration et les personnels résidents :
  - La participation aux émoluments des personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration et des personnels résidents dite Participation à la Rémunération des Résidents et Détachés (PRRD) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE composée des éléments suivants :
    - Traitement indiciaire,
    - Avantage familial,
    - ISO part fixe,
    - ISO part modulable ;
    - Charges sociales hors pension civile ;
  - L'indemnité compensatrice des conditions de vie locale (ICCVL) ou le cas échéant, l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) (en complément de la facturation de la PRRD) ;
- 2) Pour l'ensemble des personnels détachés auprès de l'AEFE pour exercer leurs fonctions dans des établissements, quel que soit leur statut, les accessoires de rémunération qui se composent de :
  - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les personnels du premier degré ;
  - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les personnels du premier degré ;
  - Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
  - Les indemnités pour mission particulière (IMP) ;



- Les indemnités de jury et d'examen (IJE) ;
- Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par deux contributions :

- 1) une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.
- 2) une contribution à la participation employeur, prévue par la délibération n°18/2025 du 18 décembre 2025, due pour la couverture des charges de pension civile des détachés d'encadrement et personnels expatriés (hors formateurs, inspecteur du 1<sup>er</sup> degré), des détachés d'enseignement, d'éducation et d'administration et résidents, de 35% au 1<sup>er</sup> juillet 2026, puis de 50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour les années ultérieures.

La facturation pour l'exercice 2026 sera effectuée en juillet ; la remontée des fonds s'effectuera pour moitié en juillet et en octobre.

A compter de l'exercice 2027, la facturation sera effectuée en mars. La remontée des fonds s'effectuera par tiers : à réception de la notification, en juillet et en octobre.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11° de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation. »

## Article 2

---

L'avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

## Article 3

---

Toutes les autres clauses de la Convention signée le 23 juin 2023 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Bogota, le 04 juin 2026, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger,

L'Ambassadeur de France en  
Colombie

Pour l'organisme gestionnaire,

La Présidente